

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION
MODALITES D'INDEMNISATION DES PREJUDICES AGRICOLES LIES AUX INTERVENTIONS DU
SYMSAGEB
2026-38 / 06-07-2026

Rapporteur : Le président

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- les compétences du SYMSAGEB en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- les interventions du SYMSAGEB nécessitant des reconnaissances de terrain, sondages géotechniques, travaux ou occupations temporaires de parcelles ;
- les préjudices susceptibles d'être causés aux exploitations agricoles (perte de récolte, dégradation des sols, gêne d'exploitation) ;
- les barèmes d'indemnisation élaborés par la profession agricole et les Chambres d'agriculture, servant de référence pour l'évaluation des dommages ;

CONSIDÉRANT :

- le SYMSAGEB intervient régulièrement sur des parcelles agricoles dans le cadre de ses missions ;
- ces interventions peuvent générer des dommages aux sols et aux cultures ou nécessiter des remises en état ;
- le SYMSAGEB a déjà procédé, de manière amiable, à des remises en état et indemnisations accompagnées de constats avant/après afin de sécuriser les interventions ;
- il convient désormais de formaliser et sécuriser ces pratiques dans un cadre clair et homogène ;
- les barèmes des Chambres d'agriculture, notamment ceux des Hauts-de-France, constituent une référence reconnue localement pour l'évaluation des préjudices ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

DÉCIDE :

Article 1 – Principe d'indemnisation

Le SYMSAGEB indemnise les exploitants agricoles et, le cas échéant, les propriétaires, pour les préjudices subis du fait des interventions nécessaires à l'exercice de ses missions (sondages, études, travaux, occupations temporaires).

Article 2 – Référence aux barèmes

L'évaluation des indemnisations est réalisée sur la base :

- des barèmes en vigueur des Chambres d'agriculture des Hauts-de-France,
- ou de tout barème équivalent reconnu localement.

Ces barèmes constituent la référence pour :

- les sondages géotechniques (forages, carottages),
- les dommages aux sols,
- les pertes de récolte.

Article 3 – Modalités d'indemnisation

L'indemnisation peut comprendre, selon les situations :

- une indemnité forfaitaire liée aux sondages ou emprises,
- une indemnité surfacique liée aux dommages causés aux sols,
- une indemnité pour perte de récolte,
- et/ou la prise en charge des travaux de remise en état.

Article 4 – Conventionnement

Chaque intervention fait l'objet d'une **convention avec le propriétaire et l'exploitant agricole**, précisant :

- les modalités d'accès et d'intervention,
- les éventuelles indemnisations,
- et, le cas échéant, les conditions de remise en état.

Article 5 – Cas particuliers

En cas de préjudice spécifique non couvert par les barèmes, une évaluation contradictoire pourra être réalisée et donner lieu à une indemnisation adaptée.

Article 6 – Autorisation du Président

Le Président est autorisé à :

- signer les conventions d'intervention et d'indemnisation,
- appliquer les barèmes en vigueur,
- procéder au versement des indemnisations correspondantes,
- et, le cas échéant, ajuster les montants dans des situations particulières dûment justifiées.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.